

BSM

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 62/86 /PR-MFPT du 26 FEVR 1962

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

portant Statuts Particuliers des
Corps appartenant au Cadre des Personnels
Diplomatiques et Consulaires.-

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey,

VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Decret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Decret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif aux commissions d'avancement et Conseils de discipline;

VU le Décret N°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif au Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant réglementation de la rémunération des indemnités et avantages divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR Le rapport du MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1961 il est institué un cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires comportant trois corps énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers
- 2°/ - Corps des Secrétaires Adjoints des Affaires Etrangères
- 3°/ - Corps des Secrétaires, Conseillers des Affaires Etrangères

Le Statut particulier de ces corps prévu par l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

L'entrée dans le cadre des personnels des Affaires Etrangères à quelque niveau que ce soit est subordonné à la fourniture obligatoire du dossier réglementaire prévu par l'article 7 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et à la production d'un curriculum vitae.

T. L. T. R. E. I

CORPS DES COMMIS DE CHANCELLERIE ET CHANCELIERIERS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Commis de Chancellerie et Chanceliers sont chargés des travaux d'exécution non spécialisés.

ARTICLE 3.- Le corps des Commis de Chancellerie et des Chanceliers est classé dans la catégorie hiérarchique C fixée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le personnel du corps des Commis de Chancellerie et des Chanceliers est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Commis de Chancellerie qui comporte quatre échelons;
- le grade de Chancelier qui comporte trois échelons;
- le grade de Chancelier Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Commis de Chancellerie	40%
- Chancelier	30%
- Chancelier principal	20%
- Chancelier principal de classe excep.....	10%

ARTICLE 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- A l'intérieur, les Commis de Chancellerie sont chargés de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, de leur mise sous enveloppe, de l'acheminement de la valise diplomatique, de la recherche des textes et documents, du classement des dossiers, de la tenue des répertoires, de rédaction simple et en général de tout travail susceptible de permettre de découvrir leur vocation au point de vue professionnelle.
- A l'extérieur, ils peuvent occuper les fonctions de Commis de Chancellerie.

Les Chanceliers sont chargés des emplois normalement dévolus aux Adjoints Administratifs de l'Administration Générale et peuvent être appelés à l'étranger à assurer toutes les tâches de Chancellerie et de Consulat.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 7.- Les Commis de Chancellerie et les Chanceliers se recrutent exclusivement :

- 1°) Par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale ;
- 2°) Par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires de l'Administration Générale ayant accompli au moins trois années de services effectifs et ayant une connaissance suffisante d'une langue vivante autre que le Français.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel prévus au présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les Commis de Chancellerie effectuent leur stage réglementaire d'un an dans les services centraux.

ARTICLE 8.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 70%
- Concours professionnel..... 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9.- Quels que soient leurs grades ou les fonctions dont ils sont chargés, les Commis de Chancellerie et les Chanceliers sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des corps des Secrétaires Adjoints, des Secrétaires et des Conseillers des Affaires Etrangères.

ARTICLE 10.- Les Chanceliers ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général à un grade du Corps des Secrétaires Adjoints des Affaires Etrangères.

ARTICLE 11.- /Le nombre des Commis de Chancellerie et Chanceliers susceptibles d'être classés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 12.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Commis de Chancellerie et des Chanceliers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire pour les corps de la catégorie C - échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

Lorsqu'ils seront en service à l'étranger les commis de Chancellerie et Chanceliers bénéficient d'une indemnité spéciale de résidence.

ARTICLE 13.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Chancelier Ier échelon ; deux années de service au 4ème échelon du grade de Commis de Chancellerie et 8 années de services effectifs dans le corps.
- Pour un avancement au grade de Chancelier Principal Ier échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Chancelier et 14 années de services effectifs dans le corps.
- Pour un avancement au grade de Chancelier Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Chancelier Principal et 20 années de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Pendant un délai de 2 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret, pourront être nommés Commis de Chancellerie :

- 1°) - les fonctionnaires des anciens cadres de l'Administration Générale titulaires du B.E.P.C. ayant trois années de services effectifs et justifiant devant un jury ad hoc d'une connaissance parfaite d'une langue vivante autre que le Français.
- 2°) - les ressortissants du Dahomey titulaires de la première partie du Baccalauréat.

ARTICLE 15.- Pendant cette période de 2 ans, les Agents nommés dans les conditions prévues à l'article 14 pourront être affectés à des postes et emplois réservés par le présent décret aux Commis de Chancellerie des Affaires Etrangères.

T I T R E II

CORPS DES SECRETAIRES ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16.- Les Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères sont chargés dans les services centraux, des travaux d'application et des fonctions d'encadrement dévolues aux Secrétaires Administratifs. Ils peuvent être chargés de l'étude préliminaire des questions économiques politiques et culturelles. A l'étranger, ils peuvent être nommés aux postes d'Attaché d'Ambassade, de 3ème ou 2ème Secrétaire d'Ambassade, de Vice Consul ou de Consul.

ARTICLE 17. - Le corps des Secrétaires Adjoint est classé dans la catégorie hiérarchique B citée à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 18. - Le personnel du corps des Secrétaires Adjoint des Affaires Etrangères est réparti en 3 grades :

- le grade de Secrétaire Adjoint des Affaires Etrangères de 2ème classe qui comprend quatre échelons,
- le grade de Secrétaire Adjoint des Affaires Etrangères de 1ère classe qui comprend trois échelons,
- le grade de Secrétaire Adjoint des Affaires Etrangères Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 19. - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé comme suit :

- Secrétaires Adjoint de 2ème classe	40%
- Secrétaires Adjoint de 1ère classe	30%
- Secrétaires Adjoint Principaux	20%
- Secrétaires Adjoint Principaux de classe exceptionnelle.	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 20. - Les Secrétaires Adjoint des Affaires Etrangères de 2ème classe 1er échelon se recrutent exclusivement parmi les élèves diplômés d'un Etablissement de formation administrative agréé par l'Etat et ouvert :

- I°) Par concours direct : aux candidats titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- °) Par concours professionnel : aux Chancelliers comptant 8 années de services effectifs dans le corps des Commis de Chancellerie et Chancelliers et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Préalablement à leur envoi dans un Etablissement de formation diplomatique les candidats s'engagent à effectuer 10 années de service au minimum dans les Affaires Etrangères de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 21.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

- Concours direct..... 70%
- Concours professionnel..... 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22.- Quels que soient leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, les Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du Corps des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères.

ARTICLE 23.- Les Secrétaires Adjointes ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général à un grade du corps des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères.

ARTICLE 24.-Le nombre des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 25.-Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

Lorsqu'ils seront en service à l'Etranger, les agents susvisés bénéficieront d'une indemnité spéciale de résidence.

ARTICLE 26.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Secrétaire Adjoint de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade de Secrétaire Adjoint de 2ème classe et 8 années de services effectifs dans le corps.
- Pour un avancement au grade de Secrétaire Adjoint Principal 1er échelon : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Secrétaire Adjoint des Affaires Etrangères de 1ère classe et 14 années de services effectifs dans le corps.
- Pour un avancement au grade de Secrétaire Adjoint de classe exceptionnelle : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Secrétaire Adjoint Principal et 20 années de services effectifs dans le corps dont 6 ans dans le grade principal.

.../...

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27.- Pendant un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent décret, pourront être nommés Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères (2ème classe - 1er échelon) : les ressortissants du Dahomey titulaires du Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 28.- Les Agents ainsi recrutés effectueront leur stage réglementaire d'un an dans les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères, dont 6 mois dans un poste à l'Etranger ou dans une organisation internationale.

ARTICLE 29.- Pendant cette période de 2 ans, les agents nommés dans les conditions prévues à l'article 27 pourront être affectés à des postes et emplois réservés par le présent décret aux Secrétaires des Affaires Etrangères.

ARTICLE 30.- Au terme du délai de 2 ans prévu par la période transitoire et après deux années de services effectifs dans les services relevant du Ministère des Affaires Etrangères, les agents qui auront été appelés à des postes ou emplois supérieurs à leur grade ne peuvent en aucun cas être affectés à un emploi de niveau inférieur lorsqu'ils sont en poste dans le même pays.

ARTICLE 31.- Lorsqu'ils seront en service à l'Etranger, les agents ainsi nommés percevront l'indemnité de résidence correspondant aux fonctions qu'ils exercent, en revanche, leur rémunération sera établie en prenant pour base le traitement correspondant à leur grade.

ARTICLE 32.- Lorsqu'ils seront en service à l'administration centrale, les agents percevront leur traitement de grade quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

T I T R E III

CORPS DES SECRETAIRES, CONSEILLERS ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES

ARTICLE 33.- Le corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères comporte deux hiérarchies :

- A - Hiérarchie des Secrétaires et Conseillers
- B - Hiérarchie des Ministres Plénipotentiaires.

A - HIERARCHIE DES SECRETAIRES ET CONSEILLERS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 34.- Les Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères participent aux travaux de conception et secondent les Ministres Plénipotentiaires dans les fonctions de direction et de commandement.

- A l'intérieur, les Secrétaires des Affaires Etrangères peuvent être nommés dans les emplois de : Chef de service, Directeur Adjoint, chargé du Protocole.

- A l'Etranger, les Secrétaires des Affaires Etrangères occupent les fonctions de 2ème ou 1er Secrétaire d'Ambassade ou de Consul de 1ère classe.

Les Conseillers occupent les postes de 1er ou 2ème Conseiller d'Ambassade, de Consul Général ou de Chargé d'Affaires.

ARTICLE 35.- Le corps des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 36.- Le corps des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères est réparti en 2 grades qui sont :

- le grade de Secrétaire des Affaires Etrangères qui comporte 4 classes
- le grade de Conseiller des Affaires Etrangères qui comporte 3 classes et une hors classe.

ARTICLE 37.- Le nombre maxima des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Secrétaire des Affaires Etrangères..... 50%
- Conseiller des Affaires Etrangères..... 40%
- Conseiller des Affaires Etrangères hors classe... 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 38.- Les Secrétaires des Affaires Etrangères de 4ème classe se recrutent exclusivement parmi les élèves diplômés d'un Etablissement de formation diplomatique agréé par l'Etat et ouvert :

- a) - Sur titre : aux candidats titulaires d'un Doctorat,
- b) - Par concours direct : aux candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- c) - Par concours professionnel : aux Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères comptant 8 années de services effectifs dans leur corps et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser 5 années.

Les modalités et programmes des concours visés aux paragraphes I et 2 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Préalablement à leur envoi dans un Etablissement de formation diplomatique les candidats s'engagent à effectuer 10 années de service au minimum dans les Affaires Etrangères de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 39.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement précisés à l'article précédent dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun des dits modes :

- sur titre10%
- Concours direct 60%
- Concours professionnel 30%

ARTICLE 40.- Quel que soit le mode de recrutement, l'intégration dans le corps des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères s'effectuera à l'indice de début avec, éventuellement le bénéfice de la solde acquise dans le cadre de provenance.

ARTICLE 41.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 aucun Secrétaire Adjoint ne peut être promu Secrétaire des Affaires Etrangères, s'il n'a accompli deux années de service dans les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 42.- Le nombre des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total des corps.

ARTICLE 43.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle I.

Lorsqu'ils seront en service à l'Etranger, ces agents percevront des indemnités spéciales de résidence.

ARTICLE 44.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'avancement de grade de Secrétaires à celui de Conseillers des Affaires Etrangères s'il n'a accompli 2 années de services effectifs à l'Administration Centrale, et :

- pour un avancement au Grade de Conseiller de 3ème classe, 2 années de service à la 1ère classe du grade de Secrétaire et 8 années de services effectifs dans le corps,

ARTICLE 45.- Le temps à passer dans chacune des classes du grade de Secrétaire et Conseiller est fixé à 2 ans.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46.- Pendant un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 38 du présent décret

- 10

Les ressortissants du Dahomey :

- 1°/ soit titulaires
- du diplôme de l'E.N.A. (Section diplomatique)
 - du diplôme de l'I.H.E.O.M. (Section diplomatique niveau licence)
 - du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris
- 2°/ - soit justifiant, outre d'une formation acquise dans un établissement de formation diplomatique, de la possession de l'un des diplômes ou titres suivants :
- licence complète de l'Enseignement Supérieur.
 - Diplôme de l'Institut d'Etudes Politiques.
 - Diplôme de l'E.N.F.O.M.
 - tout autre Diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 47.- Pendant ce délai de 2 années, les Secrétaires des Affaires Etrangères ainsi nommés pourront être affectés à des postes et emplois réservés par le présent décret aux Conseillers des Affaires Etrangères.

ARTICLE 48.- Au terme du délai de 2 ans prévu pour la période transitoire, et après deux années de service effectif dans les services relevant du Ministère des Affaires Etrangères, les Secrétaires des Affaires Etrangères qui auront été appelés à des postes ou emplois supérieurs à leur grade ne peuvent en aucun cas être affectés à un emploi de niveau inférieur lorsqu'ils sont en poste dans le même pays.

ARTICLE 49. Lorsqu'ils seront en service à l'Etranger les agents ainsi nommés à des postes supérieurs à leur grade percevront l'indemnité de résidence correspondant aux fonctions qu'ils exercent. Leur rémunération sera établie sur la base du traitement correspondant à leur grade.

ARTICLE 50.- Lorsqu'ils seront en service à l'Administration centrale ces agents percevront une rémunération établie sur la base du traitement correspondant à leur grade.

B - HIERARCHIE DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 51.- Les Ministres Plénipotentiaires sont chargés des travaux de conception, des fonctions de Direction et de Commandement. Dans les services centraux, seuls ils peuvent occuper des fonctions de Secrétaire Général. A l'extérieur, ils sont seuls qualifiés pour être Ambassadeurs.

ARTICLE 52.- La hiérarchie des Ministres Plénipotentiaires est classée dans la catégorie A échelle I échelons terminaux, visé à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 53.- La hiérarchie des Ministres Plénipotentiaires, sommet de la carrière diplomatique ne comprend que 4 classes:

- Ministre Plénipotentiaire de 3ème classe
- Ministre Plénipotentiaire de 2ème classe
- Ministre Plénipotentiaire de 1ère classe
- Ministre Plénipotentiaire hors classe.

.../...

ARTICLE 54. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque classe par rapport à l'effectif total de la hiérarchie est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ministre Plénipotentiaire de 3ème et 2ème classe 50%
- Ministre Plénipotentiaire de 1ère classe 40%
- Ministre Plénipotentiaire hors classe 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 55. - Les Ministres Plénipotentiaires de 3ème classe, se recrutent normalement :

Dans le corps diplomatique : parmi les Conseillers des Affaires Etrangères de 1ère classe ou parmi les Conseillers Hors classe ayant au minimum 6 ans de services effectifs dans le grade de Conseiller. Les nominations sont faites par décret sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères d'après une liste d'aptitude établie par ce dernier.

ARTICLE 56. Les dispositions des articles 55 et 56, ci-dessus ne font pas obstacle à la nomination par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères de personnalités politiques en qualité de Ministres Plénipotentiaires.

ARTICLE 57. - Les personnalités nommées en dehors du corps diplomatique dans les conditions prévues à l'article 56 n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, bénéficieront d'un régime de traitement et de pension analogue à celui des membres du Gouvernement et des Parlementaires.

ARTICLE 58. - L'effectif des personnalités nommées en dehors du corps diplomatique conformément à l'article 56 ne peut excéder 20% de l'effectif des Ministres Plénipotentiaires.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 59. - Le nombre des Ministres Plénipotentiaires susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 60. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ministres Plénipotentiaires sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle I, échelons terminaux.

ARTICLE 61. - Les avancements dans la hiérarchie des Ministres Plénipotentiaires ont lieu exclusivement au choix.

Le temps minimum à passer dans chaque classe est de 2 ans.

ARTICLE 62. - L'uniforme des Ministres Plénipotentiaires sera déterminé ultérieurement. Le port de l'uniforme est obligatoire à l'occasion de toutes les réceptions et cérémonies officielles.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARIAGES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET

CONSULAIRES

ARTICLE 63.- Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 64.- Les demandes en autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Ministre des Affaires Etrangères deux mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

ARTICLE 65.- Les Agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans décision spéciale, après examen de leur demande par une commission composée :

- | | | |
|--|---|-----------|
| d'un représentant du Ministre des Affaires Etrangères | Ø | Président |
| d'un représentant du Ministre de l'Intérieur et de
Sûreté | Ø | Membres |
| d'un représentant du Ministre de la Justice | Ø | |

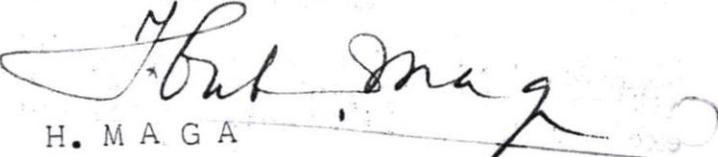
Après avoir pris l'avis de cette commission, le Ministre accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 66.- L'infraction aux articles 63 et 65 ci-dessus entraîne la comparution de l'agent diplomatique ou consulaire devant le Conseil de discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du cadre des Personnels diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 67.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 26 FEVR 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL


H. M A G A

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

AMPLIATIONS

- Original I
- J.O.R.D..... I
- Présidence de la Rép..... 3
- Vice-Présidence..... I
- S.G.C.M..... I5
- Tous Ministres II
- Service Finances..... 4
- Trésor..... 2
- Contrôle Financier..... 2
- D.F.P..... I5
- D.P..... 5
- Dahodel Paris..... I
- I.H.E.O.M..... I

ARTICLE 54. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque classe par rapport à l'effectif total de la hiérarchie est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ministre Plénipotentiaire de 3ème et 2ème classe 50%
- Ministre Plénipotentiaire de 1ère classe 40%
- Ministre Plénipotentiaire hors classe 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 55. - Les Ministres Plénipotentiaires de 3ème classe, se recrutent normalement :

Dans le corps diplomatique : parmi les Conseillers des Affaires Etrangères de 1ère classe ou parmi les Conseillers Hors classe ayant au minimum 6 ans de services effectifs dans le grade de Conseiller. Les nominations sont faites par décret sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères d'après une liste d'aptitude établie par ce dernier.

ARTICLE 56. - Les dispositions des articles 55 et 56, ci-dessus ne font pas obstacle à la nomination par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères de personnalités politiques en qualité de Ministres Plénipotentiaires.

ARTICLE 57. - Les personnalités nommées en dehors du corps diplomatique dans les conditions prévues à l'article 56 n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, bénéficieront d'un régime de traitement et de pension analogue à celui des membres du Gouvernement et des Parlementaires.

ARTICLE 58. - L'effectif des personnalités nommées en dehors du corps diplomatique conformément à l'article 56 ne peut excéder 20% de l'effectif des Ministres Plénipotentiaires.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 59. - Le nombre des Ministres Plénipotentiaires susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 60. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ministres Plénipotentiaires sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle I, échelons terminaux.

ARTICLE 61. - Les avancements dans la hiérarchie des Ministres Plénipotentiaires ont lieu exclusivement au choix.

Le temps minimum à passer dans chaque classe est de 2 ans.

ARTICLE 62. - L'uniforme des Ministres Plénipotentiaires sera déterminé ultérieurement. Le port de l'uniforme est obligatoire à l'occasion de toutes les réceptions et cérémonies officielles.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARIAGES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET

CONSULAIRES

ARTICLE 63.- Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 64.- Les demandes en autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Ministre des Affaires Etrangères deux mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

ARTICLE 65.- Les Agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans décision spéciale, après examen de leur demande par une commission composée :

d'un représentant du Ministre des Affaires Etrangères	Ø	Président
d'un représentant du Ministre de l'Intérieur et de Sûreté	Ø	Membres
d'un représentant du Ministre de la Justice	Ø	

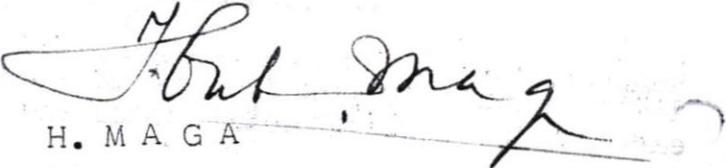
Après avoir pris l'avis de cette commission, le Ministre accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 66.- L'infraction aux articles 63 et 65 ci-dessus entraîne la comparution de l'agent diplomatique ou consulaire devant le Conseil de discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du cadre des Personnels diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 67.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 26 FEVR 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL


H. M A G A

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

AMPLIATIONS

Original	I
J.O.R.D.....	I
Présidence de la Rép.....	3
Vice-Présidence.....	I
S.G.C.M.....	I5
Tous Ministres	II
Service Finances.....	4
Trésor.....	2
Contrôle Financier.....	2
D.F.P.....	I5
D.P.....	5
Dahodel Paris.....	I
I.H.E.O.M.....	I

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

CORPS DES SECRETAIRES, CONSEILLERS ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRESDES AFFAIRES ETRANGERES

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Secrétaire de		
4ème classe	375	
3ème "	425	
2ème "	475	50 %
1ère "	525	
Conseiller de		
3ème classe	625	
2ème classe	675	40 %
1ère "	725	
Conseiller hors classe	825	10 %
Ministre Plénipotentiaire		
3ème classe	850	50 %
2ème classe	900	
1ère classe	950	40 %
Ministre Plénipotentiaire hors classe	1000	10 %

CORPS DES SECRETAIRES ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Secrétaire Adjoint de		
2ème classe 1er échelon	250	
2ème "	270	40 %
3ème "	290	
4ème "	310	
Secrétaire Adjoint de		
1ère classe 1er échelon	360	
2ème échelon	380	30 %
3ème échelon	400	
Secrétaire Adjoint Principal		
1er échelon	460	
2ème échelon	480	20 %
3ème échelon	500	
Secrétaire Adjoint Principal de classe Exceptionnelle	520	10 %

CORPS DES COMMIS DE CHANCELLERIE ET CHANCELIERES

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Commis de Chancellerie		
1er échelon	150	
2ème échelon	155	40 %
3ème échelon	165	
4ème échelon	175	
Chancelier		
1er échelon	195	
2ème échelon	205	30 %
3ème échelon	215	
Chancelier Principal		
1er échelon	235	
2ème échelon	245	20 %
3ème échelon	255	
Chancelier Principal de classe Exceptionnelle	265	10 %